



PREFET DE LA REGION PAYS DE LA LOIRE

**ARRETE**  
**portant décision d'examen au cas par cas**  
**en application de l'article R122-3 du code de l'environnement**  
**Création de deux bretelles sur la route départementale RD949**  
**à proximité du rétablissement de la voie communale VC201**  
**sur la commune du Château d'Olonne (85)**

**LE PRÉFET DE LA RÉGION PAYS DE LA LOIRE**

Officier de la Légion d'Honneur  
Officier de l'Ordre National du Mérite

- Vu la directive 2011/92/UE du Parlement européen et du Conseil du 13 décembre 2011 codifiée concernant l'évaluation des incidences de certains projets publics et privés sur l'environnement, notamment son annexe III ;
- Vu le code de l'environnement, notamment ses articles L.122-1, R.122-2 et R.122-3 ;
- Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;
- Vu l'arrêté du ministre de l'écologie, du développement durable, et de l'énergie en date du 26 juillet 2012 fixant le modèle du formulaire de la "demande d'examen au cas par cas" en application de l'article R.122-3 du code de l'environnement ;
- Vu l'arrêté du préfet de région n°2015/SGAR/DREAL/27 en date du 4 mars 2015 portant délégation de signature à madame Annick BONNEVILLE, directrice régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement des Pays de la Loire ;
- Vu la demande d'examen au cas par cas n° F05215P0065 relative à la création de deux bretelles sur la route départementale RD949 sur la commune du Château d'Olonne, à proximité du rétablissement de la voie communale VC201, déposée par le conseil départemental de la Vendée et considérée complète le 28 octobre 2015 ;
- Vu l'avis de l'agence régionale de santé en date du 17 novembre 2015 ;

Considérant que le projet consiste à créer deux bretelles d'entrée et de sortie sur la RD949 (contournement large des Sables d'Olonne supportant un trafic moyen de 6000 véhicules par jour), au lieu-dit «des Soulardières», aux abords de la voie communale 201 reliant le Château d'Olonne à Olonne-sur-Mer, dans l'objectif d'offrir des possibilités de liaison en provenance et à destination de la Roche-sur-Yon et du littoral sud ;

Considérant que le projet prend place dans un secteur de développement urbain et économique identifié en zone d'urbanisation future 2AUV dédiée au pôle intercommunal de la Vannerie dans le PLU en vigueur et qu'il entraînera un trafic supplémentaire sur cette voie ;

Considérant toutefois que le projet, d'emprise réduite, n'impacte pas des secteurs inventoriés ou protégés pour un intérêt patrimonial d'ordre paysager ou écologique ;

Considérant ainsi, qu'au regard des éléments fournis, ce projet n'est pas de nature par son ampleur, son implantation en zone péri-urbaine peu dense et ses impacts à justifier la production d'une étude d'impact ;

## ARRÊTE :

### Article 1er :

En application de la section première du chapitre II du titre II du livre premier du code de l'environnement, le projet de création de deux bretelles sur la route départementale RD949 sur la commune du Château d'Olonne, à proximité du rétablissement de la voie communale VC201, déposé par le conseil départemental de la Vendée, est dispensé d'étude d'impact.

### Article 2 :

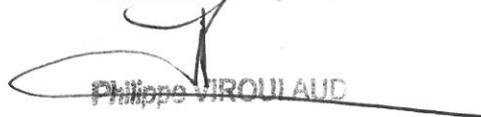
Le présent arrêté, délivré en application de l'article R.122-3 du code de l'environnement, ne dispense pas des autres autorisations administratives auxquelles le projet peut être soumis.

### Article 3 :

La secrétaire générale pour les affaires régionales et le directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié au conseil départemental de la Vendée et publié sur le site Internet de la DREAL des Pays de la Loire, rubrique connaissance et évaluation puis, évaluation environnementale.

Fait à Nantes, le 25 NOV. 2015

Le directeur adjoint,



Philippe VIROULAUD

Délais et voies de recours

#### 1- Décision imposant la réalisation d'une étude d'impact

**Recours administratif préalable obligatoire**, sous peine d'irrecevabilité du recours contentieux :

Monsieur le préfet de la région Pays de la Loire

Adresse postale : DREAL Pays de la Loire, SCTE/DEE, 5 rue Françoise Giroud – CS 16 326 – 44263 Nantes Cédex2

(Formé dans le délai de deux mois suivant la mise en ligne de la décision)

**Recours gracieux, hiérarchique et contentieux, dans les conditions de droit commun, ci-après :**

#### 2- Décision dispensant le projet d'étude d'impact

**Recours gracieux** : Monsieur le préfet de la région Pays de la Loire

Adresse postale : DREAL Pays de la Loire, SCTE/DEE, 5 rue Françoise Giroud – CS 16 326 – 44263 Nantes Cédex2

(Formé dans le délai de deux mois, ce recours a pour effet de suspendre le délai du recours contentieux)

**Recours hiérarchique** : Madame la ministre de l'écologie, du développement durable et de l'énergie

Adresse postale : Ministère de l'écologie, du développement durable et de l'énergie

92055 Paris-La-défense cedex

(Formé dans le délai de deux mois, ce recours a pour effet de suspendre le délai du recours contentieux)

#### Recours contentieux : Tribunal administratif compétent

(Formé dans le délai de deux mois à compter de la notification ou publication de la décision ou, en cas de recours gracieux ou hiérarchique, dans un délai de deux mois à compter du rejet de ce recours).